

ARTICLE IX.

LE Bailliage de SCHWARZENBOURG, de la Religion Réformée.

LES deux Cantons de *Berne* & de *Fribourg* gouvernent par *indivis* les quatre Bailliages, *Schwarzenbourg*, *Morat*, *Grandson* & *Echallens*. Ils les font régir chacun alternativement par un Baillif, de cinq en cinq ans; & afin qu'aucun des deux Cantons ne puisse empiéter sur les droits de l'autre, il a été réglé pour tous les quatre Bailliages, que le Baillif *Bernois* dépendroit des ordres du Canton de *Fribourg*, & le Baillif *Fribourgeois* de ceux du Canton de *Berne*. Les deux (1) Etats ont aussi établi entr'eux une *conférence* de deux en deux ans à *Morat*, pour l'examen de la gestion des Bailliages qu'ils gouvernent en commun; c'est-là où leurs Députés jugent les appels.

Le Bailliage de *Schwarzenbourg* est borné (2) au levant par le *Landgericht* de *Seftingen*, qui appartient au Canton de *Berne*; au midi par le Bailliage de *Sanen*, qui dépend du même Canton; au couchant par l'*ancien territoire* de la ville de *Fribourg* & le Bailliage de *Plaffayon*,

(1) *Leu*, Dict. Hist. de la Suisse, tom. XIII, 489, 490.

(2) Le même, *Ibid.* tom. XV, p. 547 - 551.

L'Etat & les Délices de la Suisse, tom. III, p. 59, 60. Dernière Edition.

Faesi, Topog. de la Suisse, tom. III, p. 465 - 469.

Tschanner, Dict. Géog. de la Suisse, tom. II, p. 120, 121.

Faesiin, Topog. de la Suisse, tom. IV, p. 103 - 110, &c.